
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 3 mars 2015 à 19 h
Bureau d'arrondissement, 6854, rue Sherbrooke Est**

PRÉSENCES :

Monsieur Réal MÉNARD, maire d'arrondissement
Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga
Madame Laurence LAVIGNE LALONDE, conseillère du district de Maisonneuve–Longue-Pointe
Madame Karine BOIVIN ROY, conseillère du district de Louis-Riel
Monsieur Richard CELZI, conseiller du district de Tétéreaultville

AUTRES PRÉSENCES :

Madame Huguette BÉLAND, directrice de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Monsieur Pierre MORISSETTE, directeur de la Direction des travaux publics
Monsieur Richard PAUZÉ, chef de division des services techniques et du soutien logistiques aux installations
Monsieur Denys CYR, directeur de la Direction des services administratifs
Madame Dina Tocheva, secrétaire d'arrondissement substitut
Madame Chantal LARIVIÈRE, secrétaire de direction

Et

Monsieur Pierre Landry, Service de police de la Ville de Montréal, chef du PDQ 48

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :

Environ 105 citoyen(ne)s.

Ouverture de la séance.

Le maire d'arrondissement déclare la séance ouverte à 19 h 00.

CA15 27 0056

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Richard CELZI

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté, en retirant le point suivant :

40.05 Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajouter de nouvelles dispositions sur les conteneurs de dons (01-275-98).

et en ajoutant le point suivant :

40.17 Accepter la somme de 6 500 \$ que le propriétaire du lot projeté 5 566 587, situé sur l'avenue Pierre-De Coubertin, à l'ouest du boulevard de l'Assomption, doit transmettre à la Ville de Montréal conformément au Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et au Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c. O-1) à titre de frais de parc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

Déclarations des élu(e)s.

Le maire, monsieur Réal Ménard, informe les citoyens que le projet pilote de stationnement incitatif sur rue autour des stations de métro sera abandonné. Il explique que les élu(e)s ont pris cette décision après avoir évalué l'impact qu'aurait une telle mesure incitative sur la qualité de vie des citoyens de l'arrondissement. Monsieur Ménard souligne aussi la journée mondiale de la femme, le 8 mars prochain, et se dit heureux d'accueillir à cette occasion huit femmes qui ont un parcours exceptionnel. Il les invite à signer le livre d'or de l'arrondissement.

Le conseiller du district d'Hochelaga, monsieur Éric Alan Caldwell, fait le point sur la visite de deux personnes de Vancouver qui sont à l'origine de l'initiative « Living in community », un défi constant d'instaurer des relations de bon voisinage.

La conseillère du district de Maisonneuve–Longue-Pointe, madame Laurence Lavigne Lalonde, insiste sur le fait que l'utilisation de voitures en libre service ne fait pas, encore une fois, partie de l'ordre du jour du conseil d'arrondissement. Elle souligne que le mois de mars est le mois de la nutrition et soulève différents problèmes persistants, tels l'accès aux fruits et légumes frais. Madame Lavigne Lalonde invite les citoyens à prendre part aux différentes initiatives organisées par les organismes oeuvrant sur le territoire de l'arrondissement.

La conseillère du district de Louis-Riel, madame Karine Boivin Roy, revient sur l'installation d'une « boîte spontanée hivernale », installée au parc Francesca-Gabrini, qui contient différents équipements pour jouer dans la neige. Elle mentionne que cette initiative de quelques organismes de quartier en est à sa deuxième année et propose aux citoyens intéressés de s'inscrire auprès du Projet Harmonie afin d'obtenir la clé de ladite boîte et ainsi utiliser les équipements hivernaux.

Période de questions des citoyens sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Aucune question n'est posée.

Période de questions des citoyens d'ordre général.

La période de questions débute à 19 h 28.

Jean-Yves Cerisel Le citoyen se dit heureux du fait que le projet pilote de stationnement incitatif sur rue autour de la station du métro Radisson soit abandonné. Il demande ce qu'il advient du projet quant aux stations Honoré-Beaugrand, Langelier, Cadillac et les autres stations sur le territoire de l'arrondissement.

Monsieur Réal Ménard répond au citoyen.

André Desmarais Le citoyen commente les bienfaits de la démocratie qui s'est exprimée ce soir par la décision des élu(e)s relativement au projet pilote, et ce, suite à la réaction citoyenne.

Johanne Séguin La citoyenne est inquiète au sujet du projet de la Ville de Montréal lequel consiste en un développement de logiciel visant à identifier les places disponibles pour les automobilistes qui cherchent un stationnement sur rue. Pour l'instant le projet vise le Quartier des spectacles mais elle trouve cette annonce en contradiction avec l'affirmation de monsieur Ménard sur la volonté des élu(e)s à inciter les citoyens à se rendre au centre ville via le transport en commun. Elle craint qu'un tel projet se répande à d'autres quartiers de la ville. De plus, la citoyenne, s'adressant à la conseillère du district de Maisonneuve–Longue-Pointe, madame Laurence Lavigne Lalonde, lui reproche de ne pas défendre ses engagements électoraux tels que réduire l'utilisation d'automobile, encourager le transport collectif, étendre la ligne bleu jusqu'à Anjou, adopter un cadre de vie adapté aux familles et offrir une ville aux citoyen(e)s où ils seront directement impliqués dans les décisions concernant leur cadre de vie. Le projet pilote de stationnement incitatif abandonné ne s'inscrivait pas et était en contradiction avec ces principes.

Messieurs Réal Ménard et Éric Allan Caldwell et madame Laurence Lavigne Lalonde répondent à la citoyenne.

Pierre Parent Le citoyen fait référence au stationnement incitatif existant à côté de la station de métro Radisson. Il constate qu'il est toujours plein mais surtout utilisé par des automobilistes en provenance de la rive sud ou de la rive nord. Il propose que la ville réserve ce stationnement exclusivement aux résidents de Montréal (Anjou, Rivière-des-Prairies, Pointe-aux-Trembles). Le citoyen remarque que si des stationnements incitatifs étaient construits sur la rive nord ou sud, les automobilistes de ces deux provenances seraient plus enclins à venir à Montréal en transport en commun.

Messieurs Réal Ménard et Éric Allan Caldwell répondent au citoyen.

Daniel McNamara Le citoyen se demande ce qu'il advient de l'aménagement prévu pour le quadrilatère autour du métro Honoré-Beaugrand.

Monsieur Réal Ménard répond au citoyen.

Luc Tremblay Le citoyen suggère plusieurs emplacements libres qui pourraient palier au manque de stationnements incitatifs. Il reproche aussi à l'arrondissement de ne pas proposer des côtes pour glisser dans les parcs de l'arrondissement.

Ronald Bouvier Le citoyen critique le comportement des automobilistes devant les passages piétonniers. Il constate aussi la déficience des signalements par la ville de ces passages, ainsi que le manque de déneigement adéquat pour permettre la traverse de piétons. Le citoyen demande quelles sont les mesures qui seront prises afin d'assurer la sécurité de ces passages piétonniers.

Messieurs Réal Ménard et Éric Allan Caldwell répondent au citoyen.

Pierre Boissy Le citoyen commente le développement du transport en commun. Il propose aussi la construction, sur des terrains vacants, de stationnements à plusieurs étages.

Dominique Dubé La citoyenne, qui est une commerçante de la rue Sainte-Catherine à l'ouest du boulevard Pie IX, a constaté les travaux de réfection sur la rue Ontario et demande si la réfection de la rue Sainte-Catherine est aussi prévue.

Messieurs Réal Ménard, Éric Allan Caldwell et Pierre Morissette répondent à la citoyenne.

Pierre De Chevigny Le citoyen se plaint de l'existence d'énormes amas de glace noire et de neige qui n'ont pas été ramassés depuis trois semaines.

Messieurs Réal Ménard et Éric Allan Caldwell et madame Laurence Lavigne Lalonde répondent au citoyen.

Joe Ricci Le citoyen félicite la décision de ne plus souffler la neige de la rue dans les parcs et de telle façon détruire les jeunes arbres. Il précise que cette pratique devient une norme au niveau provincial. Le citoyen constate avec regret que la planification de déglacage des trottoirs manque de logique et de concordance avec les prévisions météorologiques.

Messieurs Réal Ménard et Pierre Morissette répondent au citoyen.

La période de questions se termine à 20 h 25.

CA15 27 0057

Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 3 mars 2015.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 3 mars 2015, il est 20 h 26.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.06

CA15 27 0058

Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 3 mars 2015.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 3 mars 2015, il est 20 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.06

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 février 2015, à 18 h 15.

CA15 27 0059

Approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues les 2, 3 et 19 février 2015.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues les 2, 3 et 19 février 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.07

CA15 27 0060

Adopter la « Déclaration Montréal engagée pour la culture - Pour des quartiers culturels durables ».

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter la « Déclaration Montréal engagée pour la culture – Pour des quartiers culturels durables ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15.01 1150506001

CA15 27 0061

Accorder et ratifier des contributions financières à différents organismes.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Richard CELZI

Et résolu :

D'accorder six (6) contributions financières pour une somme totale de 3 950 \$ aux organismes suivants :

Organisme : Âge d'or Notre-Dame-des-Victoires
Projet : Contribution financière annuelle
District : Maisonneuve–Longue-Pointe
Montant : 350 \$

Organisme : Club de l'âge d'or Jean-Amyot
Projet : Contribution financière pour activités spéciale
District : Louis-Riel
Montant : 750 \$

Organisme : Mercier-Ouest En Fête
Projet : Édition 2015 de la fête de quartier le 13 juin 2015
District : Louis-Riel
Montant : 1 000 \$

Organisme : Service des Loisirs Ste-Claire
Projet : Commandite pour la Fête des Lettres et des Mots le 30 avril 2015
District : Tétreaultville
Montant : 600 \$

Organisme : L'Antre-Jeunes de Mercier-Est
Projet : Commandite « Compagnon » pour soirée bénéfice Vins et Fromages le 16 avril 2015
District : Maire (400 \$) / Louis-Riel (300 \$) / Tétreaultville (300 \$)
Montant : 1 000 \$

Organisme : Fondation Marie-Ève Allard
Projet : Quilles-O-Thon le samedi 14 mars 2015
District : Louis-Riel
Montant : 250 \$

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1155298001

CA15 27 0062

Approuver et ratifier les projets de convention dans le cadre du programme de « Prévention de l'adhésion des jeunes aux gangs de rue » pour l'année 2015, entre la Ville de Montréal et trois organismes, établissant les modalités et conditions de versement. Accorder et ratifier une contribution totale de 69 990 \$ à ces trois organismes pour la réalisation de divers projets Gangs de rue.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'approuver et de ratifier les projets de convention dans le cadre du programme de « Prévention de l'adhésion des jeunes aux gangs de rue » pour l'année 2015, entre la Ville de Montréal et trois organismes, établissant les modalités et conditions de versement.

D'accorder et de ratifier une contribution totale de 69 990 \$ à ces trois organismes pour la réalisation de divers projets :

L'Antre-Jeunes de Mercier Est	23 330 \$
Dopamine	23 330 \$
Projet Ado-Communautaire en travail de rue	23 330 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1151221002

CA15 27 0063

Prolonger le contrat de l'entreprise « Le Berger Blanc inc. » pour les services de fourrière pour animaux sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, pour une durée de 12 mois, soit du 16 avril 2015 au 15 avril 2016, pour un montant total de 117 274,50 \$, taxes incluses.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

De prolonger le contrat de l'entreprise Le Berger Blanc inc. pour les services de fourrière pour animaux sur le territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, pour une durée de 12 mois, soit du 16 avril 2015 au 15 avril 2016, pour un montant total de 117 274,50 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1154054001

CA15 27 0064

Autoriser le lancement d'un appel d'offres public portant le numéro 15-14257, visant un contrat de services d'élagage systématique pour approximativement 3 000 arbres de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Richard CELZI

Et résolu :

D'autoriser le lancement d'un appel d'offres public 15-14257, visant un contrat de services d'élagage systématique pour approximativement 3 000 arbres de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1155133001

CA15 27 0065

Autoriser le directeur de la Direction des services administratifs à disposer de mobilier de bureau et d'équipements ayant dépassé leur durée de vie utile ou étant devenus hors d'usage, et les aliéner à titre gratuit à des organismes partenaires.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'autoriser le directeur de la Direction des services administratifs à disposer de mobilier de bureau et d'équipements ayant dépassé leur durée de vie utile ou étant devenus hors d'usage, et les aliéner à titre gratuit à des organismes partenaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1155315001

CA15 27 0066

Accepter, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal*, l'offre de service de la Ville de Montréal d'assumer la responsabilité de collecte et de déchiquetage des branches pour l'année 2015, provenant du domaine privé sur le territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'accepter en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal*, l'offre de service de la Ville de Montréal d'assumer la responsabilité de collecte et de déchiquetage des branches pour l'année 2015, provenant du domaine privé sur le territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1153829002

CA15 27 0067

Accepter, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal*, l'offre de service de la Ville de Montréal, Service des infrastructures, de la voirie et des transports (SIVT) pour la mise en œuvre du Programme complémentaire de planage-revêtement (PCPR) 2015, sur les rues sélectionnées par l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Richard CELZI

Et résolu :

D'accepter, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal*, l'offre de service de la Ville de Montréal, Service des infrastructures, de la voirie et des transports (SIVT), pour la mise en œuvre du Programme complémentaire de planage-revêtement (PCPR) 2015, sur les rues sélectionnées par l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1150836001

CA15 27 0068

Confirmer au ministère des Transports du Québec les dépenses d'entretien du tronçon de la Route verte pour l'exercice financier 2014-2015 dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'autoriser le directeur de la Direction des travaux publics à demander au ministère des Transports du Québec le deuxième versement de l'aide financière pour l'entretien de la *Route Verte* pour l'exercice 2014-2015.

De confirmer au ministère des Transports du Québec que les dépenses pour l'entretien de la *Route Verte* pour l'exercice 2014-2015 ont été de 30 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1151169001

CA15 27 0069

Relever de leur secret professionnel, pour les questions relevant du conseil d'arrondissement, les avocats et notaires de la Ville et les personnes engagées à ce titre en vertu d'un contrat de service professionnels, dans le cadre du mandat conféré à l'inspecteur général en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal*.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

De relever de leur secret professionnel, pour les questions relevant du conseil d'arrondissement, les avocats et notaires de la Ville de Montréal et les personnes engagées à ce titre en vertu d'un contrat de service professionnels, dans le cadre du mandat conféré à l'inspecteur général en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.05 1153087008

CA15 27 0070

Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 150 000 \$ pour le remplacement du matériel informatique désuet (RCA15-27001).

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement RCA15-27001 autorisant un emprunt de 150 000 \$ pour le remplacement du matériel informatique désuet a été transmise aux membres du conseil d'arrondissement;

ATTENDU que les membres du conseil renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 3 février 2015;

Il est proposé par Éric Alan CALDWELL

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le Règlement autorisant un emprunt de 150 000 \$ pour le remplacement du matériel informatique désuet (RCA15-27001).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1145232003

CA15 27 0071

Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008).

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement RCA06-27008-8 modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008) a été transmise aux membres du conseil d'arrondissement;

ATTENDU que les membres du conseil renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 3 février 2015;

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Richard CELZI

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008-8).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1154619002

CA15 27 0072

Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2015 (RCA14-27006) afin d'y retirer les dispositions établissant les tarifs pour les parcomètres (RCA14-27006-1).

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement RCA14-27006-1 modifiant le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2015 (RCA14-27006) afin d'y retirer les dispositions établissant les tarifs pour les parcomètres a été transmise aux membres du conseil d'arrondissement;

ATTENDU que les membres du conseil renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 3 février 2015;

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2015 (RCA14-27006-1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1154619001

CA15 27 0073

Demander au conseil municipal d'adopter le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de Ville de Montréal (04-047) afin de remplacer l'affectation « Grand espace vert ou parc riverain » par l'affectation « Secteur d'emplois » pour un emplacement situé du côté sud de la rue Notre-Dame Est, entre les avenues Letourneux et de La Salle.

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 19 février 2015;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté le 19 février 2015;

ATTENDU la tenue, le 3 mars 2015, à 18 h 15, d'une assemblée publique de consultation à l'égard du présent projet de règlement;

Il est proposé par Éric Alan CALDWELL

appuyé par Réal MÉNARD

Et résolu :

De transmettre au conseil municipal pour adoption le projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme de Montréal (04-047) afin de remplacer l'affectation « Grand espace vert ou parc riverain » par l'affectation « Secteur d'emplois » pour un emplacement situé du côté sud de la rue Notre-Dame Est, entre la partie est de l'avenue Letourneux et l'avenue De La Salle, localisé au nord de la rue Père-Marcoux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1140603016

CA15 27 0074

Adopter le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de corriger la délimitation des zones 0201 et 0348.

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 3 février 2015;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 3 février 2015;

ATTENDU la tenue, en date de ce jour, d'une assemblée publique de consultation à l'égard du présent projet de règlement;

Il est proposé par Richard CELZI

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), afin de corriger la délimitation des zones 0201 et 0348 (01-275-103).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1143520013

CA15 27 0075

Adopter le premier projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275-104) visant à préciser la définition « activités communautaires » et autres modifications.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 février 2015;

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement 01-275-104 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1150960001

CA15 27 0076

Autoriser et ratifier l'occupation du domaine public pour divers événements et édicter des ordonnances permettant la fermeture de rues, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcoolisées ou non alcoolisées et la vente d'articles promotionnels reliés à l'événement ainsi que la circulation de véhicules hippomobiles

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'autoriser l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2015 (partie 3) et les dispositions aux règlements s'y rattachant.

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2015 (partie 3).

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre et de consommer, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2015 (partie 3), de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées dans des kiosques aménagés à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1154252001

CA15 27 0077

Édicter une ordonnance afin d'ajouter un concessionnaire à la liste des émetteurs de licences de chiens et de chats annexée au Règlement autorisant la conclusion d'ententes avec des concessionnaires pour la délivrance de licences pour chiens et chats et l'application des dispositions pertinentes du Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (99-254) et aux fins du Règlement sur le contrôle des animaux (RCA13-27003).

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement autorisant la conclusion d'ententes avec des concessionnaires pour la délivrance de licences pour chiens et l'application des dispositions pertinentes du Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (99-254) et aux fins du Règlement sur le contrôle des animaux (RCA13-27003), l'ordonnance jointe à la présente modifiant l'annexe 2 de ce règlement en ajoutant à la liste des émetteurs de licences pour chiens (Mercier-Hochelaga-Maisonneuve), le concessionnaire *Comité de surveillance Louis-Riel-Hochelaga*.

D'autoriser madame Huguette Béland, directrice de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et adjointe au directeur d'arrondissement de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer les conventions au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1154054002

CA15 27 0078

Adopter la résolution du projet particulier PP27-0207 visant à permettre la démolition du bâtiment, situé aux 4820-4822, rue Adam et la construction d'un immeuble d'habitation.

ATTENDU l'adoption d'un premier projet de résolution le 2 décembre 2014;

ATTENDU la tenue, en date du 3 février 2015, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le même jour, d'un second projet de résolution;

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun;

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009);

La résolution du projet particulier PP27-0207 dont l'objet est de permettre la démolition de la résidence située aux 4820-4822, rue Adam et aux 1471-1477, rue Théodore, et la construction d'un bâtiment d'habitation, localisé sur le lot 1 881 413, selon les conditions énumérées ci-dessous, et ce, malgré les dispositions apparaissant aux articles 46, 60, 60.1, 81, 89, 331 et 573 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

1. Le nombre de logements maximum doit être de huit unités.
2. Un minimum de trois unités de stationnement doit être maintenu sur le lot 1 881 413.
3. La brique d'argile de type « Couleur Raisin Asheberry Velour A » de format « modulaire métrique » de la compagnie Belden ou l'équivalent et le bloc architectural de type « Granitex Gris » de la compagnie Technobloc ou l'équivalent doivent être utilisés comme élément de maçonnerie.
4. La volumétrie, l'implantation, la hauteur et l'alignement de construction doivent être conformes aux plans joints à l'annexe B.
5. L'alignement de construction peut varier de plus ou moins 10 centimètres.
6. Une lisse basse et une lisse haute devront être installées au haut des garde-corps des balcons et des escaliers le long des murs et des façades.
7. Le balcon du 2^e étage, localisé sur la rue Adam, doit être reproduit tel que l'existant, avec un garde-corps en fer ornemental galbé, surmonté d'une main-courante en bois. Des dessins d'atelier exécutés par un ébéniste devront être soumis et approuvés par la Direction de l'aménagement urbain et des services entreprises (DAUSE) avant l'émission du certificat de démolition et du permis de construction.
8. Les garde-corps en bois, les colonnes en bois, le plancher et l'escalier en bois, la toiture de la galerie du rez-de-chaussée doivent être construits tel que l'existant en reprenant les mêmes dimensions et proportions ainsi que les détails architecturaux. Les dessins d'atelier exécutés par un ébéniste devront être soumis et approuvés par la DAUSE avant l'émission du certificat de démolition et du permis de construction.
9. Un relevé photographique de la façade existante de la rue Adam devra être déposé avant l'émission du certificat de démolition et du permis de construction.
10. Aux fins de la délivrance d'un permis de transformation visant l'apparence du bâtiment mentionné à la présente résolution, en plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les travaux de transformation doivent :
 - a) sauvegarder le caractère du bâtiment tout en maintenant la qualité de son expression architecturale et de ses composantes;
 - b) préserver l'homogénéité de l'ensemble et l'intégrité architecturale du bâtiment lorsque les travaux de transformation visent l'une de ses caractéristiques;
 - c) assurer la mise en valeur du caractère de l'ensemble des bâtiments en ce qui a trait aux formes, aux types et à la coloration des matériaux.
11. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un aménagement paysager conforme aux plans intitulés « Plan de paysage au sol » et « Légende du plan de paysage au sol » joints à l'annexe A.
12. Tous les éléments végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin, afin de maintenir un caractère végétal sain.
13. Aux fins de la délivrance d'un permis de transformation visant l'aménagement des espaces extérieurs illustrés sur les plans joints « Plan de paysage au sol » et « Légende du plan de paysage au sol » à l'annexe A de la présente résolution, en plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les aménagements extérieurs doivent :
 - a) assurer la mise en valeur des espaces extérieurs autant sur le domaine privé que sur le domaine public;

b) privilégier l'utilisation d'espèces de végétaux indigènes et résistants aux conditions associées à l'entretien des rues et des trottoirs.

14. Il est permis de démolir le bâtiment situé aux 4820-4822, rue Adam et aux 1471-1477, rue Théodore, à la condition que la demande de certificat d'autorisation de démolition soit accompagnée d'une demande de permis de construction pour un projet d'habitation sur le même emplacement.

15. Il est exigé de fournir deux lettres de garantie bancaire distinctes et irrévocables préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition :

- Une première lettre de garantie bancaire au montant de 92 700 \$ pourra être libérée lorsque le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé sera complété et conforme aux conditions de la résolution suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide;
- Une deuxième lettre de garantie bancaire au montant de 2 500 \$ pourra être libérée lorsque les travaux d'aménagement paysager seront complétés et conformes aux conditions de la résolution suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide.

La durée de validité des lettres de garantie bancaire distinctes et irrévocables devra être de 60 mois maximum suivant la date d'adoption de la résolution.

16. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

ANNEXE A

Plans intitulés : « Plan de paysage au sol » et « Légende du plan de paysage au sol » préparés par la firme d'architectes Atelier Ville Architecture Paysage, datés d'octobre 2014 et estampillés le 21 novembre 2014 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

ANNEXE B

Plans intitulés : « Plan du rez-de-chaussée », « Élévation rue Adam », « Élévation rue Théodore », « Élévation latérale » et « Élévation arrière » préparés par la firme d'architectes Atelier Ville Architecture Paysage, datés d'octobre 2014 et estampillés le 21 novembre 2014 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1140603014

CA15 27 0079

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0208 dont l'objet est de permettre l'agrandissement du bâtiment situé au 4300, rue Notre-Dame Est, de déroger au règlement 01-214 et de modifier le projet particulier PP27-0041.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 3 février 2015, le premier projet de résolution sur projet particulier PP27-0208;

ATTENDU la tenue, en date de ce jour, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet de règlement;

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009);

Un second projet de résolution de résolution du projet particulier PP27-0208 dont l'objet est de permettre l'agrandissement du bâtiment portant le numéro 4300, rue Notre-Dame Est, localisé à l'angle sud-est de l'avenue Letourneux, de déroger au Règlement 01-214 et de modifier le projet particulier PP27-0041, sur les lots numéros 3 586 298 et 3 586 299, et ce, malgré les dispositions apparaissant aux articles 60.1, 71 et 565.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du projet particulier PP27-0041 autorisant l'occupation à des fins de salle de danse, de réception, de spectacle, de répétition, d'exposition, de réunion et de débits de boisson complémentaire pour un bâtiment situé au 411, avenue Letourneux, aux conditions suivantes :

1. L'article 1 du règlement 01-214 est modifié par le remplacement des mots « aux plans des annexes A et B » par les mots « au plan de l'annexe A » apparaissant après le mot « montré ».

2. Le règlement 01-214 est modifié par l'ajout à l'article 2 des mots « de centres d'activités physiques, d'écoles d'enseignement spécialisé » apparaissant après les mots « de bureau ».
3. Le règlement 01-214 est modifié par le remplacement des mots « la hauteur et la volumétrie » apparaissant après les mots « L'implantation » par les mots « et la hauteur ».
4. Le règlement 01-214 est modifié par l'abrogation des articles 4 et 5.
5. L'article 6 du Règlement 01-214 est modifié par le remplacement de la phrase « La rénovation du bâtiment doit comprendre : » par la phrase « La rénovation et l'agrandissement doivent comprendre : » et par l'ajout du paragraphe « 3^o Le mur de pierre du côté sud du bâtiment doit être préservé et mis en valeur » apparaissant après le mot « vernissée ».
6. Le règlement 01-214 est modifié par l'ajout, après l'article 9, des articles suivants :

« **9.1** Les enseignes et les logos de type « boîtier lumineux » sont prohibés. L'éclairage par réflexion doit être favorisé.

9.2. Le dépôt d'une lettre de garantie bancaire distincte et irrévocable au montant de 5 000 \$ est exigé. La lettre de garantie bancaire pourra être libérée lorsque les travaux d'aménagement paysager seront complétés et conformes aux conditions de la résolution suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis de transformation valide. La durée de validité de la lettre de garantie bancaire distincte et irrévocable devra être de 60 mois maximum suivant la date d'adoption de la résolution. »
7. L'article 12 de la section IV du règlement 01-214 est modifié par l'abrogation du paragraphe 4.
8. Le règlement 01-214 est modifié par l'ajout, après l'article 12 de la section IV, des articles et des paragraphes suivants :

« **12.1** Aux fins de la délivrance d'un permis visant les enseignes et les logos installés sur le bâtiment et son agrandissement mentionné à la présente résolution, en plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les critères suivants s'appliquent :

 1. **les enseignes et les logos doivent :**
 - a) sauvegarder le caractère du bâtiment tout en maintenant la qualité de son expression architecturale et de ses composantes;
 - b) préserver l'homogénéité de l'ensemble et l'intégrité architecturale du bâtiment;
 - c) assurer la mise en valeur du caractère de l'ensemble du bâtiment en ce qui a trait aux formes, aux types et à la coloration des matériaux;
 - d) prévoir un mode d'éclairage adéquat afin de mettre en valeur le bâtiment d'intérêt patrimonial et d'assurer la sécurité des lieux;
 - e) privilégier des enseignes en saillie et des logos de plus petit format en s'harmonisant au caractère du bâtiment existant tout en évitant de lui porter ombrage;
 - f) utiliser des enseignes en lettres découpées de couleur sobre en limitant les points d'encrage sur la pierre afin de protéger l'intégrité physique de l'immeuble.

12.2 Aux fins de la délivrance d'un permis de transformation visant l'aménagement des espaces extérieurs « A-P1/1 » joint à l'annexe C de la présente résolution, en plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les critères suivants s'appliquent :

 1. **Les aménagements extérieurs doivent :**
 - a) assurer la mise en valeur des espaces extérieurs autant sur le domaine privé que sur le domaine public;
 - b) privilégier l'utilisation d'espèces de végétaux indigènes et résistants aux conditions associées à l'entretien des rues et des trottoirs. »
9. Le plan intitulé « Plan préparé par Luc Lévesque, arpenteur- géomètre, 17 avril 2001, portant le numéro de minute 732, et estampillé par le Service du développement économique et urbain le 1^{er} mai 2001 » est remplacé par le plan « Plan préparé par Steve Cloutier, arpenteur- géomètre, 16 mai 2013, portant le numéro de minute 1290, et estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 26 janvier 2015 ».
10. Le règlement 01-214 est modifié par l'abrogation de l'annexe B.

11. Le règlement 01-214 est modifié par le remplacement des plans de l'annexe C par les plans suivants :

Plans numérotés « 1/16 », « 11/16 », « 13/16 », « 14/16 » et « 16/16 », révisés le 26 janvier 2015, préparés par la firme d'architectes « Zinno Zappitelli » et estampillés le 26 janvier 2015 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

12. L'article 2 du projet particulier PP27-0041 est modifié par le remplacement des mots et du chiffre « du lot numéro 2 775 109 » par les mots et les chiffres « des lots numéros 3 586 298 et 3 586 299 » apparaissant après le mot « composé ».

13. L'article 3 du projet particulier PP27-0041 est modifié par le retrait des mots « salle de danse » apparaissant après les mots « salle de réunion ».

14. Les travaux de transformation autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

15. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions à la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009).

16. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Plan préparé par Steve Cloutier, arpenteur- géomètre, 16 mai 2013, portant le numéro de minute 1290, et estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 26 janvier 2015.

ANNEXE C

Plan numéroté « AP 1/1 », intitulé « Centre d'entraînement - Impact avenue Letourneux Montréal, QC », daté de novembre 2014, préparé par la firme d'architectes-paysagistes « Dubuc » et estampillé le 26 janvier 2015 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

Plans numérotés « 1/16 », « 11/16 », « 13/16 », « 14/16 » et « 16/16 » révisés le 26 janvier 2015, préparés par la firme d'architectes « Zinno Zappitelli » et estampillés le 26 janvier 2015 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1140603015

CA15 27 0080

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0210 dont l'objet vise à permettre la construction d'un bâtiment industriel et commercial sur les lots 1 773 872 et 2 282 309 (rue Notre-Dame Est).

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 3 février 2015, le premier projet de résolution sur projet particulier PP27-0210;

ATTENDU la tenue, en date de ce jour, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet de règlement;

Il est proposé par Richard CELZI

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009);

Un second projet de résolution du projet particulier PP27-0210 dont l'objet vise à permettre la construction d'un bâtiment industriel sur les lots 1 773 872 et 2 282 309 (rue Notre-Dame Est), et ce, malgré les dispositions des articles 52, 60, 124, 343, 347 et 566 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les descriptions et conditions suivantes :

1. Les catégories d'usages « Commerces lourds » (C.6(1), C.6(2)) sont autorisées, et ce, malgré l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275);

2. L'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant, d'un maximum de 6 unités, est autorisé, et ce, malgré l'article 566 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275);
3. L'aménagement d'une aire d'entreposage en cour avant, d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés, est autorisé, et ce, malgré les articles 343 et 347 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275);
4. Le bâtiment n'a pas à respecter les dispositions relatives à l'alignement de construction prescrit et au pourcentage de la superficie d'une façade construite à l'alignement de construction, et ce, malgré les articles 52 et 60 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275);
5. Devant une partie de l'aire d'entreposage, le projet doit prévoir l'aménagement d'une bande végétalisée d'une largeur minimale de 24 mètres et d'une longueur minimale de 35 mètres. Cette bande végétalisée, dans laquelle un minimum de 10 arbres doivent être plantés, doit être en partie dotée d'un talus d'une largeur minimale de 8 mètres, d'une longueur minimale de 35 mètres et d'une hauteur minimale de 2 mètres;
6. Le projet doit prévoir le déplacement de la clôture actuelle, située le long de la rue Notre-Dame Est, vers l'intérieur du terrain à une distance minimale de cinq mètres du côté sud de la limite de lot avant (de l'autre côté des 48 arbres exigés par la deuxième condition de la résolution 27-CCU2011-1131 du comité de démolition);
7. La première condition de la résolution 27-CCU2011-1131 du comité de démolition est remplacée par la condition suivante :
 - De déposer une première garantie bancaire au montant de 263 850 \$, laquelle sera remise au moment où la démolition, la décontamination, le nivellement ainsi que la finition du terrain seront complétés. La finition doit prévoir que la surface du terrain soit en gravier, à l'exception des endroits où sont implantés un bâtiment, un espace vert, une aire d'entreposage, une aire de stationnement ou une aire de chargement, pour lesquels un matériau autre que le gravier peut être utilisé. Les matériaux utilisés doivent néanmoins respecter les dispositions du Règlement d'urbanisme DE L'ARRONDISSEMENT Mercier/Hochelaga-Maisonneuve(01-275);
8. La deuxième condition de la résolution 27-CCU2011-1131 du comité de démolition est remplacée par la condition suivante :
 - De déposer une deuxième garantie bancaire au montant de 20 000 \$, laquelle sera rendue au moment où une bande paysagée d'une largeur minimale de 8 mètres sera réalisée du côté du terrain longeant la rue Notre-Dame Est, et que sur cette bande, à une distance minimale de 5 mètres de la limite de lot avant, seront plantés un minimum de 48 arbres ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm mesuré à une hauteur de 1,5 m à partir du sol;
9. Le bâtiment et les enseignes devront faire l'objet d'une révision architecturale en vertu des dispositions du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) avant la délivrance du permis de construction et du certificat d'autorisation d'affichage;
10. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet;
11. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent;
12. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1145092013

CA15 27 0081

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0209 dont l'objet est de modifier le projet particulier PP27-0029, en vue de permettre l'agrandissement d'une résidence pour personnes âgées située au 7979, rue Sherbrooke Est.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Richard CELZI

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009);

Un premier projet de résolution du projet particulier PP27-0209 dont l'objet est de modifier le projet particulier PP27-0029 modifié, en vue de permettre l'agrandissement d'une résidence pour personnes âgées située au 7979, rue Sherbrooke Est, près de la rue Honoré-Beaugrand, localisée sur le lot 1 508 482, et ce, malgré l'article 384 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et certaines dispositions du projet particulier PP27-0029 modifié, aux conditions suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. L'article 3 du projet particulier PP27-0029 modifié, est modifié par le remplacement du chiffre et du mot « et 124 » apparaissant après le chiffre « 60 et », par les chiffres et le mot « ,124 et 384 ».
3. L'article 9 du projet particulier PP27-0029 modifié, est modifié par le remplacement du chiffre « 210 » par le chiffre « 232 ».
4. L'intitulé de la section IV du projet particulier PP27-0029 modifié, est remplacé par l'intitulé « IMPLANTATION ET HAUTEURS ».
5. L'annexe B du projet particulier PP27-0029 modifié, est modifiée par :
« - le remplacement du plan numéroté A-1 par le plan numéro A-1, révisé le 9 février 2015 et estampillé le 11 février 2015 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- l'ajout des plans numérotés A-2, A-4, A-5 et A-6, révisés le 9 février 2015 et estampillés le 11 février 2015 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises. »
6. L'annexe C du projet particulier PP27-0029 modifié, est modifiée par le remplacement du plan intitulé « aménagement paysager, préparé par Louis Dubuc, architecte-paysagiste, daté de juin 2006 et estampillé le 9 juillet 2006 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises » par le plan intitulé « aménagement paysager, préparé par Louis Dubuc, architecte-paysagiste, daté du 21 janvier 2015 et estampillé le 11 février 2015 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ».
7. L'intitulé de la section V du projet particulier PP27-0029 modifié, est remplacé par l'intitulé « IMPLANTATION ET HAUTEURS ».
8. L'article 10 du projet particulier PP27-0029 modifié, est modifié par la suppression des mots « La volumétrie », « l'architecture ».
9. L'article 13 du projet particulier PP27-0029 modifié, est modifié le remplacement du chiffre « 26 » par le chiffre « 23 ».
10. La section VII intitulée « Aménagement paysager » du projet particulier PP27-0029 modifié, est modifiée par l'ajout de l'article suivant :
« 14.1 Le nombre minimal d'arbres à planter est de 10. »
11. La section IX du projet particulier PP27-0029 modifié, intitulée « CRITÈRES, D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN » est remplacée par la suivante :

**« SECTION IX
CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN**

17. Aux fins de la délivrance d'un permis de transformation visant l'apparence du bâtiment mentionné à la présente résolution, en plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les travaux de transformation doivent :

- 1) privilégier un traitement architectural qui tend à intégrer la rigueur de la composition classique ainsi que l'articulation verticale de la façade de l'école du Mont-Saint-Antoine identifiée comme immeuble significatif. L'expression architecturale doit reprendre un style contemporain, sobre et élégant, en exprimant sans ambiguïté la fonction d'hébergement de l'établissement;
- 2) sauvegarder le caractère du bâtiment tout en maintenant la qualité de son expression architecturale et de ses composantes;
- 3) préserver l'homogénéité de l'ensemble et l'intégrité architecturale du bâtiment lorsque les travaux de transformation visent l'une de ses caractéristiques;
- 4) assurer la mise en valeur du caractère du bâtiment en ce qui a trait aux formes, aux types et à la coloration des matériaux.

17.1 Aux fins de la délivrance d'un permis de transformation visant l'aménagement des espaces extérieurs illustrés sur le plan joint à l'annexe C de la présente résolution, en plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les aménagements extérieurs doivent :

- 1) favoriser la mise en valeur du site, des grandes propriétés institutionnelles avoisinantes ainsi que du domaine public. L'utilisation du fer ornemental d'une coloration foncée doit être privilégiée dans la composition des clôtures installées sur l'emplacement visé à l'article 2;
- 2) privilégier l'utilisation d'espèces de végétaux indigènes et résistants aux conditions associées à l'entretien des rues et des trottoirs. »

12. Les travaux de transformation autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

13. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions à la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009).

14. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE B

Plans numérotés A1, A-2, A-4, A-5 et A-6, révisés le 9 février 2015 et estampillés le 11 février 2015 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

ANNEXE C

Plan intitulé « Aménagement paysager, préparé par Louis Dubuc, architecte-paysagiste, daté du 21 janvier 2015 et estampillé le 11 février 2015 par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1140603017

CA15 27 0082

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0211 permettant la démolition d'un bâtiment situé au 6910, avenue Pierre-De Coubertin et la construction d'un bâtiment comprenant des logements sociaux et un usage « activité communautaire ou socioculturelle ».

Il est proposé par Karine BOIVIN ROY

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009);

Un premier projet de résolution du projet particulier PP27-0211 permettant la démolition d'un bâtiment situé au 6910, avenue Pierre-De Coubertin et la construction d'un bâtiment comprenant des logements sociaux et un usage « activité communautaire ou socioculturelle », et ce, malgré les dispositions des articles 9, 52, 60, 124, 561, 565 et 566 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les descriptions et conditions suivantes :

1. L'usage « activité communautaire ou socioculturelle » est autorisé, et ce, malgré l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
2. Le bâtiment peut comporter un maximum de 28 logements, et ce, malgré l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
3. Le projet doit être doté d'une aire de stationnement comportant un minimum et un maximum de quatre espaces de stationnement. Ces espaces de stationnement peuvent tous être situés à l'extérieur et en cour avant donnant sur l'avenue Haig, et ce, malgré les articles 561, 565 et 566 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
4. Le bâtiment n'a pas à respecter les dispositions relatives à l'alignement de construction prescrit et au pourcentage de la superficie d'une façade construite à l'alignement de construction, et ce, malgré les

articles 52 et 60 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), mais doit néanmoins respecter les conditions suivantes :

- l'alignement de construction donnant sur l'avenue Haig doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la limite de lot;
- l'alignement de construction donnant sur l'avenue Pierre-De Coubertin doit être situé à une distance minimale de 3,5 mètres de la limite de lot;
- l'alignement de construction donnant sur la rue Lyall doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la limite de lot.

5. Le bâtiment peut comporter une hauteur maximale de 11,5 mètres, et ce, malgré l'article 9 du Règlement d'urbanisme (01-275).

6. Le bâtiment et les enseignes doivent faire l'objet d'une révision architecturale en vertu des dispositions du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, avant la délivrance du permis de construction et du certificat d'autorisation d'affichage.

7. La demande de permis de démolition doit être accompagnée d'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment. Une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 92 000 \$ doit être déposée avant l'émission du permis de démolition. Cette lettre de garantie bancaire pourra être remise au demandeur lors de la complétion des travaux de construction du bâtiment projeté.

8. Une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$ doit être déposée avant l'émission du permis de démolition et être maintenue jusqu'à la fin des travaux d'aménagement des espaces libres extérieurs.

9. Les travaux de démolition et de construction autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

10. Les travaux de construction doivent débiter dans les 24 mois suivant la fin de la démolition.

11. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

12. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1145092014

CA15 27 0083

Accorder une dérogation mineure relative à la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment comprenant 25 unités d'habitation en cours de construction situé aux 4681-4691, rue de Rouen.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure relative à la hauteur maximale en mètres autorisée d'un bâtiment comprenant 25 unités d'habitation en cours de construction situé aux 4681-4691, rue de Rouen / 2250-2260, rue Sicard, en permettant une hauteur maximale de 11,50 mètres au lieu de 11 mètres, et ce, malgré l'article 9 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.14 1155092001

CA15 27 0084

Accepter la somme de 5 519,71 \$ que le propriétaire des lots projetés 5 626 986 et 5 626 987, situés sur le côté ouest de l'avenue Georges-V, au nord de la rue Hochelaga, doit transmettre à la Ville de Montréal conformément au Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et au Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c. O-1) à titre de frais de parc.

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

Accepter la somme de 5 519,71 \$ que le propriétaire des lots projetés 5 626 986 et 5 626 987, situés sur le côté ouest de l'avenue Georges-V, au nord de la rue Hochelaga, doit transmettre à la Ville de Montréal conformément au Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et au Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c. O-1) à titre de frais de parc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.15 1154687001

CA15 27 0085

Accepter la somme de 6 500 \$ que le propriétaire du lot projeté 5 566 587, situé sur l'avenue Pierre-De Coubertin, à l'ouest du boulevard de l'Assomption, doit transmettre à la Ville de Montréal conformément au Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et au Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c. O-1) à titre de frais de parc.

Il est proposé par Karine BOIVIN ROY

appuyé par Richard CELZI

Et résolu :

D'accepter la somme de 6 500 \$ que le propriétaire du lot projeté 5 566 587, situé sur l'avenue Pierre-De Coubertin, à l'ouest du boulevard de l'Assomption, doit transmettre à la Ville de Montréal conformément au Règlement sur le lotissement (RCA01-27003) et au Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c.O-1) à titre de frais de parc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.16 1140070001

CA15 27 0086

Nommer un(e) maire(esse) d'arrondissement suppléant(e) pour les mois d'avril, de mai, de juin et de juillet 2015 .

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

Que le conseil d'arrondissement désigne monsieur Richard Celzi, conseiller du district de Tétreaultville, maire suppléant pour les mois d'avril, de mai, de juin et de juillet 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51.01 1134619007

Dépôt du rapport de statistiques mensuelles des permis et inspections pour le mois de février 2015.

60.01

Dépôt des résolutions CA15 22 0009 (arrondissement du Sud-Ouest) visant à valoriser la diversité montréalaise et le rapprochement entre les MontréalaiSEs et CA15 17 0043 (arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce) concernant l'événement Une heure pour la Terre 2015.

60.02

Période de questions des membres du conseil.

Aucune question des membres du conseil d'arrondissement.

70.01

Levée de la séance.

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, monsieur Réal Ménard, déclare la séance levée à 21 h 05.

70.02

Réal MÉNARD
Maire d'arrondissement

Dina Tocheva
Secrétaire d'arrondissement substitut

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 7 avril 2015.